

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Division Environnement

15 MARS 2000

COURRIER ARRIVÉE

Cergy-Pontoise, le

14 MARS 2000

Bureau de l'Environnement

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

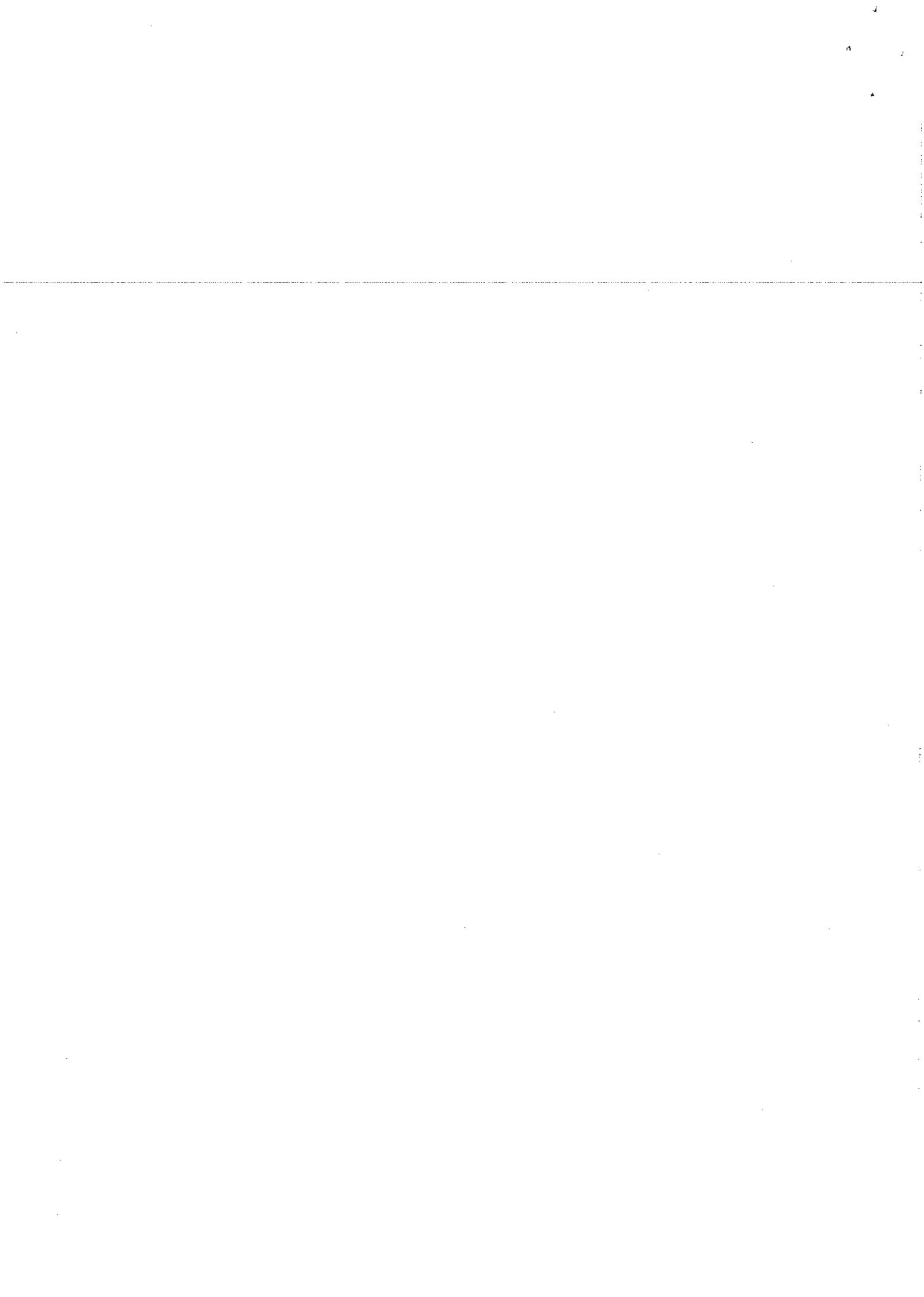
- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 21 mai 1999 par laquelle la société Slough Developments, dont le siège social est situé 17, rue Galilée - 75116 Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, zone industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier une plate-forme logistique ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1999 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 13 octobre 1999 (Marly-la-Ville et Villeron), le 14 octobre 1999 (Saint-Witz) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 13 septembre 1999 au 13 octobre 1999 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 octobre 1999 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Marly-la-Ville en date du 18 octobre 1999 et de Saint-Witz en date du 2 septembre 1999 ;

.../...



- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (13 octobre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (28 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (17 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (10 septembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (7 octobre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (28 octobre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorency du 19 novembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 8 février 2000 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 février 2000;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 mars 2000 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société Slough Developments et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU l'absence d'observations émises par l'exploitant en date du 8 mars 2000 suite à la réception du projet d'arrêté d'autorisation le 3 mars 2000 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...



- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société Slough Developments, ci-dessus qualifiée, dont le siège social est situé 17, rue Galilée - 75116 Paris, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter dans le **bâtiment B** à Marly-la-Ville, zone industrielle de Moimont II, rue Eugène Pottier une plate-forme logistique, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m³. (B : 110 880 m³).

N° 1510.1° = installation soumise à autorisation

-Accumulateurs (atelier de charge d')

La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. (B : 50 kW).

N° 2925 = installation soumise à déclaration

-Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4

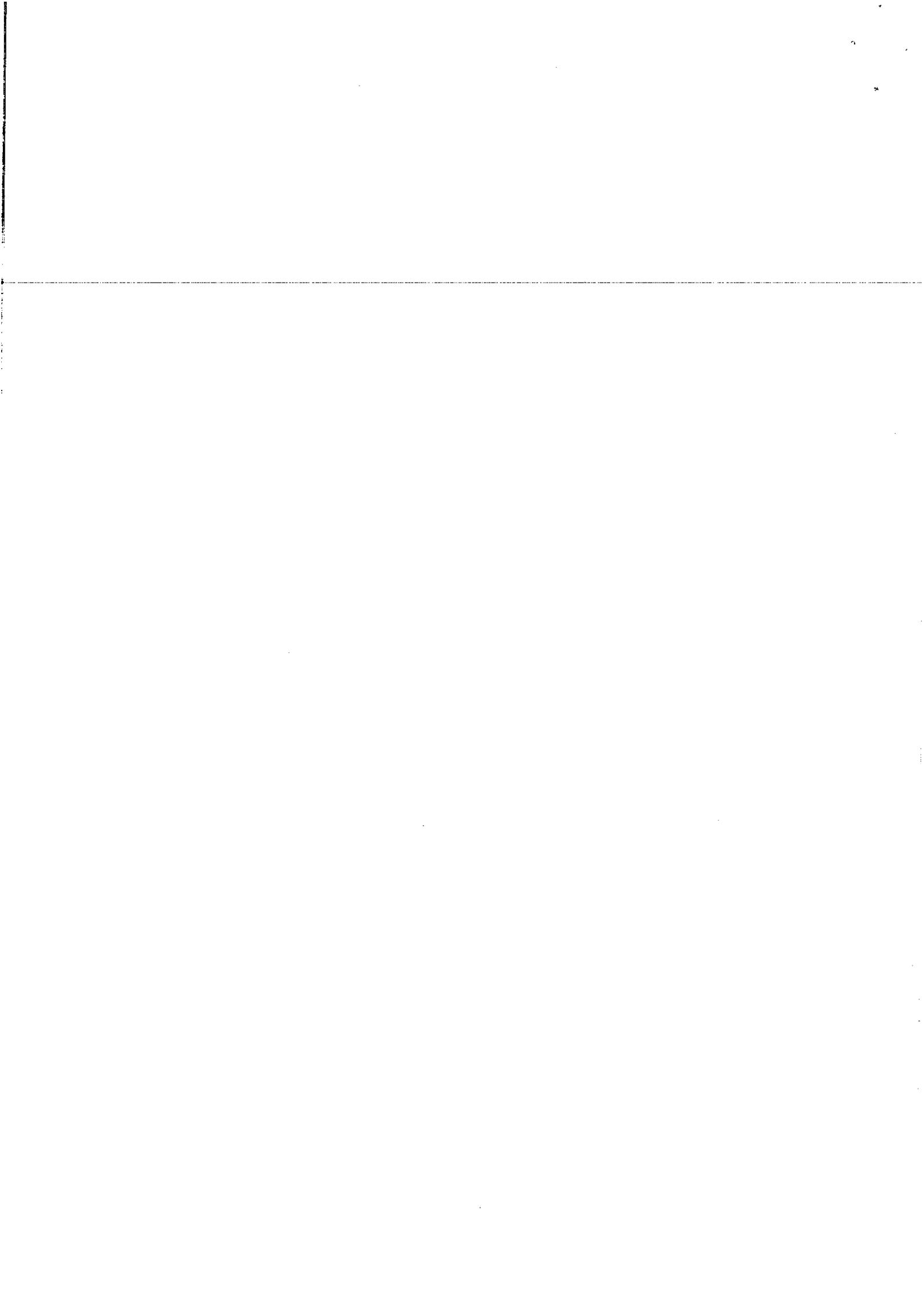
Puissance thermique maximale consommée supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW. (B : 0,6 MW).

N° 2910 = installation non classable

- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Slough Developments pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

.../...



Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marly-la-Ville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Villeron et Saint-Witz, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

.../...



Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

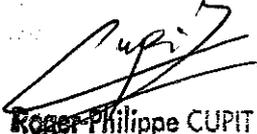
Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de Marly-la-Ville, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MARS 2000



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hugues BOUSIGES

